

Patrick MICHAUD

Avocat au Barreau de Paris
Ancien membre du Conseil de l'Ordre et du CNB

Assurer notre développement économique par des activités nouvelles

Bye Bye Citron ?



patrickmichaud@michaud2006.com

www.michaud2006.com

Assurer notre développement économique par des activités nouvelles

Bye Bye Citron ?

La fusion entre la profession d'avocat et la profession de conseil juridique a été une nécessité pour nous tous.

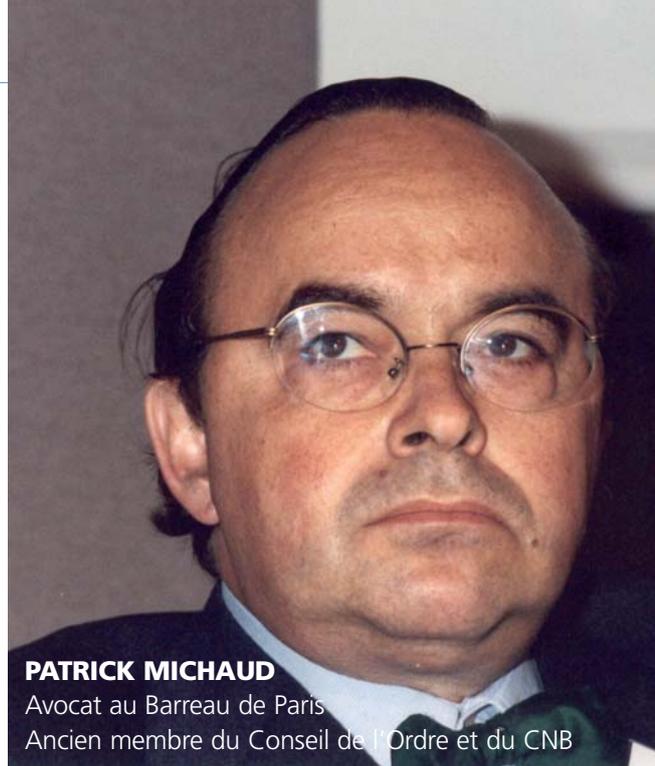
Mais cette indispensable fusion n'est-elle pas en train de se retourner contre nous. Certaines de ses dispositions notoirement insuffisantes – certains diront scélérates – ne seraient-elles pas en train de commencer à développer une relative paupérisation de notre profession.

Nous devons en effet constater que le Périmètre du Droit est devenu un filet sans maille, un périmètre sans limite.

Ce sentiment a été confirmé par le rapport sur l'évolution des régimes de prévoyance bénéficiant aux avocats libéraux publié par la CNBF en juin 2005 (www.cnbfr.fr) et qui précise *qu'en monnaie constante, le revenu médian des avocats a baissé de 9 % entre 1991 et 2001 (de 41.133 euros en 1991 à 37.579 euros en 2001)*. Bien entendu il convient de lire et d'analyser l'ensemble de ce remarquable rapport pour posséder une vue complète de la situation.

Cette analyse peut être corroborée par l'étude d'avril 2005 du Centre d'Observation des Retraites (www.cor-retraites.fr) sur l'ensemble des retraites des professions libérales qui révèle que « *le plus grand dynamisme des effectifs cotisants ne se traduit pas cependant par une masse de cotisations plus élevée* ».

Dans un très proche avenir, le montant des retraites de mes confrères dépendra aussi du montant des revenus des cotisants et non seulement du nombre des avocats en activité.



PATRICK MICHAUD

Avocat au Barreau de Paris
Ancien membre du Conseil de l'Ordre et du CNB

Un renouveau du développement économique de notre profession ne pourra avoir que des conséquences bénéfiques pour les avocats ayant cessé leur activité.

Notre sympathique et traditionnelle insouciance devant les problèmes économiques devra être fortement épaulée par une politique au moins du « gagnant gagnant » et ce dans tous les domaines de notre activité.

Modifier les textes régressifs

Notamment, l'application extrêmement libérale, sans obligation quelconque, des articles 54 et 60 de la loi de 1971 devrait être sinon supprimée mais tout au moins strictement contrôlée, encadrée, surveillée par les avocats et les notaires, professionnels du Droit **comme nous** et soumis à la même responsabilité professionnelle que nous, et non laissée à l'appréciation d'une commission non responsable et qui semblerait être chouchoutée par les politiques et groupes de pression économique.

Une solution ne serait-elle pas d'obliger ces associations techniques à faire appel obligatoirement à un avocat ou à un notaire « **référant** », garantie d'indépendance et de solidité juridique et fiscale ?

Consolider nos missions de services publics

Cette paupérisation rampante ne pourra perdurer alors que notre serment nous oblige à des missions de services publics qui sont principalement la **Protection de l'Homme** dans tous ses aspects physiques, intellectuels, moraux, patrimoniaux, familiaux, dans tous ses domaines d'activités économiques, sociaux, politiques, ainsi que la **Création du Droit** et ce en collaboration interactive avec les magistrats.

Les nouvelles jurisprudences émises par les tribunaux n'ont-elles pas notamment pour source l'esprit créatif des avocats, esprit créatif proposant aux magistrats de nouvelles solutions mieux adaptées à la situation de notre époque, esprit créatif qui permet à des tolérances de devenir peu à peu des règles de jurisprudence puis des règles de droit.

La même déontologie pour le judiciaire et le juridique

Alors que notre serment s'applique pour la totalité de l'activité de l'Avocat, qu'elle soit judiciaire ou juridique, les autres acteurs de l'activité juridique, nos concurrents économiques, ne sont soumis à aucune contrainte de fait. Notre déontologie doit devenir non pas le frein mais le socle de notre développement économique.

Cette paupérisation ressentie par un grand nombre provient certes de notre expansion démographique mais aussi, et à mon avis, d'abord des carcans administratifs, réglementaires et légaux qui limitent et freinent notre développement économique.

Appliquer le rapport Cahuc

Notre profession est ouverte sur les Hommes, sur l'Europe et sur le monde.

Les avocats ont en effet désiré accroître leur nombre tant par l'ouverture gratuite à de nombreux jeunes avocats de tous milieux sociaux et professionnels qu'à l'ouverture aux avocats euro-

péens et ce contrairement aux notaires et aux experts-comptables qui sont des professions fermées comme le relève le rapport du 2 décembre 2004 de MM. CAHUC et KRAMATZ. (www.ladocumentationfrancaise.fr)

Ce rapport commandé par les ministres Nicolas Sarkozy et Jean-Louis Borloo et rendu public le 2 décembre 2004 a pour objectif, notamment, « d'identifier les obstacles à la création d'emploi liés, par exemple, à des réglementations anciennes ».

Grâce aux conditions d'entrée ou de nomination sélectives, payantes, fermées, les notaires et les experts-comptables ont pu préserver leurs acquis et développer habilement l'activité juridique tout en ne créant que peu ou prou d'emploi comme le souligne le rapport du 2 décembre 2004 de MM. CAHUC et KRAMATZ.

Élargir notre activité

Plus inquiétant, les conseils en investissements financiers, c'est-à-dire notamment en gestion de patrimoine auront-ils le droit de démarcher pour proposer des prestations juridiques accessoires à leur activité principale (arrêté du 19 décembre 2000 nor : JUSC0020793A) comme l'autorise le nouveau règlement AMF du 15 avril 2005. Ainsi un des plus importants conseil en patrimoine – Cyrus-conseil - gère près d'un milliard d'Euros des fonds de ses trois mille clients et que dire des services « privés » des banques et compa-

gnies d'assurances et autres consultants. Nous devons approuver l'initiative des organisations professionnelles qui proposent que les avocats qui le désirent et qui sont formés, puissent s'inscrire sur la liste des conseils en patrimoine et investissement et puissent donc apporter au monde de la finance notre déontologie et notre savoir-faire.

Bien évidemment, les avocats porteurs de la toque seront les premiers à protester contre cette approbation.

*Notre profession
est ouverte
sur les Hommes,
sur l'Europe
et sur le monde.*

Aux entretiens de Nanterre de juin 1977 le Bâtonnier Lussan avait affirmé : « *l'avocat peut tout dire, cela dépend uniquement de la façon avec laquelle il le dit* ».

Cette affirmation ne pourrait-elle pas s'appliquer non seulement à notre parole mais aussi à notre activité ?

Le juridique est devenu l'accessoire lucratif de nombreuses autres professions mais sans que ces dernières ne soient notamment soumises, en fait, à de quelconques servitudes de service public.

Et nous, aurons-nous encore la possibilité de donner du travail à tous nos 43 000 cabinets tout en maintenant nos missions, pardon, nos servitudes de service public.

Les autres professions qui pratiquent l'acte juridique semblent être « chouchoutées » par leurs ministères de tutelle.

A titre d'exemple le ministère de la justice a écrit à un parlementaire :

« *en réaction au rapport élaboré par les économistes Pierre Cahuc et Francis Kramarz, qu'il (le ministre) défendait le statut des notaires dont les prestations ne sauraient être assimilées à d'autres prestations purement marchandes ayant naturellement vocation à être soumises à la libre concurrence.* » (RM JOAN **15/02/2005** page : **1735**)

A contrario, les pouvoirs publics ne veulent-ils pas mettre « au pas » les avocats trop dérangeants ?

Et nos prestations sont-elles « purement marchandes » ?

Rester maître de nos activités

A titre d'exemple, le ministre de la justice vient d'interdire aux avocats de devenir représentant fiscal au sens de l'article 244 bis CGI (RM Thiollière Sén 3 février 2005 p. 322 n°14528).

Que mes confrères ne s'alarment pas.

Cette interdiction n'est pas en elle-même grave au niveau économique, elle ne vise que 4 ou 5 confrères inscrits en France par an et ce dans

une matière extrêmement complexe et délicate. Mais cette réponse est gravissime politiquement : Un ministre a-t-il le droit par réponse à un parlementaire, réponse qui n'a jamais été une source de droit positif du moins en cette matière, de limiter le champ d'action de notre activité et cela, seul dans son donjon d'ivoire, sans prendre l'avis du CNB et des autres organisations professionnelles et sans vérifier ce que peuvent faire les autres avocats de l'Union Européenne.

Cette réponse est-elle une bavure politique, pardonnable, ou la suite des avatars de mise sous tutelle des avocats.

Connaissant les qualités des magistrats de la chancellerie nous devons penser que cette petite bavure ne saurait provenir que d'une erreur dite de plume.

Mais comment devons-nous analyser le décret « déontologique » signé le 12 juillet 2005 qui ne vise aucun avis du CNB et qui fait fi de notre indépendance ?

Il est légalement exact (art 21-1Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971) que le CNB n'a d'autorité « unifiante » que sur les « *les règles et usages de la profession d'avocat* » alors que la réglementation de notre déontologie dépend d'un décret du pouvoir exécutif (art 53 de la loi). En tout état de cause, les avocats en France devront refuser d'avoir moins de droits économiques que leurs confrères européens.

A ce sujet, pour consolider l'unité professionnelle, ne serait-il pas utile que les institutions techniques nationales telle que l'UNCA, l'ANAFA et la CNBF puissent être membres de droit du CNB.

L'acte d'avocat : un premier exemple ?

Autre exemple : La réforme du divorce a été favorable pour l'administration judiciaire et le budget (moins de travail), pour le justiciable, pour les notaires (reconnaissance de leur rôle actif) et pour nous avocats, qu'en est-il ?

La nécessaire suppression de la deuxième tentative de conciliation nous aurait fait perdre, d'après certains, au moins 300 000 heures de travail avocat (HTA).

Il y a en effet environ 100 000 divorces rémunérés par an et une conciliation prend au moins trois heures de travail.

Nous n'avons rien obtenu en compensation de cette perte d'activité parce que rien n'a été demandé en échange.

Savez-vous, mes chers confrères, quel est le contrat qu'un avocat n'a pas le droit de rédiger ? Il s'agit notamment du contrat de mariage réservé au notaire en vertu de l'article 1394 du code civil et ce depuis 1804. Quelles sont, aujourd'hui, les justifications de cette interdiction, de cette brimade, de cette *capitis deminutio* ?

Un avocat, deux avocats sont souvent plus diplômés qu'un seul notaire et surtout n'apporteront-ils pas un éclairage contradictoire et non unilatéral pour les jeunes futurs mariés ? Les raisons de ces brimades du passé ne sont-elles pas celles évoquées dans l'exposé des motifs du projet de loi n°2427 portant réforme des successions et des libéralités comme il sera précisé ci-dessous.

Déjà, nous pouvons, nous devons demander notamment la modification de l'article 1394 du code Napoléon, pardon du Code Civil.

L'Association Nationale de Conservation de l'Acte d'Avocat

Le corollaire de la création de l'acte d'avocat est que nous devons nous engager, en tant que de besoin, à conserver un original du document rédigé par devant deux avocats, c'est cette obligation de conservation qui fait la force, administrative et financière, des notaires.

La création de **l'ANCAA, Association Nationale de Conservation des Actes d'Avocats**, dont l'objet sera notamment de

conserver les actes d'avocats que ceux-ci devront obligatoirement déposer pour qu'ils possèdent la qualification d'actes d'avocats sera nécessaire.

La présidence pourra être attribuée à un ancien président du CNB et le siège pourrait être à Grenoble, par exemple. Cette solution sera notamment plus efficace et moins onéreuse que celle adoptée par les notaires.

Développer les activités existantes

La visite de certains cabinets permet de constater les prodiges de productivité et d'organisation du travail réalisés par ces confrères notamment dans le recouvrement de créance.

Dans l'activité du recouvrement de créance, la « lettre d'avocat » peut être moins onéreuse et souvent plus efficace que la lettre d'huissier ou d'officine tout en préservant notre déontologie.

L'externalisation vers des cabinets d'avocats de certaines activités contentieuses des entreprises pourra, si elle est efficacement et déontologiquement organisée, augmenter le nombre d'HTA.

Analyser l'incidence économique des projets de loi

A titre d'exemples, le parlement discutera prochainement de deux projets de loi préparés par la chancellerie, lois qui pourront avoir des répercussions considérables sur l'avenir économique de notre profession. Il s'agit :

1 - du projet de loi n°2427 sur la réforme des successions et des libéralités.

Si ce projet propose de nombreuses bonnes et utiles dispositions, pourquoi donc la chancellerie n'a pas désiré mettre en application le rapport Cahuc en réservant aux seuls notaires **notamment** le droit d'établir **unilatérale-**

*Un avocat,
deux avocats
sont souvent
plus diplômés qu'un
seul notaire*

ment des « pactes familiaux » (art 929 et s. nouveau du C.Civ.) ou des mandats à titre posthume (art 812-1 nouveau C.Civ.).

Le projet précise (p.18) que *le pacte successoral constitue un acte grave qui devra, à peine de nullité, être reçu devant notaire, afin de s'assurer de la réalité du consentement de l'héritier.* Sommes-nous donc devenus des imbéciles heureux pour ne pas nous assurer de la réalité du consentement de l'héritier et ce dans le cadre d'un acte d'avocat contradictoire et non unilatéral. ?

En ce qui concerne, le mandat posthume, sommes-nous si incompetents – ou autres !- pour ne pas savoir protéger les familles et notamment les chefs d'entreprises ? Comme le laisse supputer la lecture du projet (cf p 10), « **le conseil du notaire paraît indispensable pour éviter des conventions hasardeuses ou équivoques** ». (sic !)

Sommes-nous, donc, nous, Avocats en France, de ces rédacteurs équivoques ou hasardeux ?

De même, le projet semble donner de véritables pouvoirs de coercition au notaire en cas de partage, celui-ci deviendra, comme semble le proposer la chancellerie, « *le véritable liquidateur de la succession* » (cf page 15) avec des pouvoirs quasi judiciaires. alors que l'article 835 nouveau du Code Civil ne prévoit l'obligation d'un notaire que dans le cadre d'un partage immobilier.

Nous devons affirmer que l'avocat a le droit d'être **liquidateur de succession - ou de divorce** dans le cadre de l'**article 6bis** de la loi du 31 décembre 1971 avec des honoraires fixés par le J.A.F et non démentiellement tarifés comme à ce jour et de se faire assister d'un notaire en cas de présence d'un immeuble.

Organisons-nous pour le faire ?

Les avocats spécialisés dans le droit de la famille ou dans la gestion de patrimoine devront suivre attentivement les travaux parlementaires .

En tout état de cause, il n'existe, à ma connaissance, aucun interdit pour que les JAF désignent des avocats pour liquider des actifs de succession ou de divorce aux côtés des notaires ou des experts comptables et ce avec des honoraires raisonnables...

Si nous le désirons, nous le pourrons

Pour quelles raisons l'Etat semble désirer toujours favoriser l'acte unilatéral, non contradictoire, dont le tarif, est fortement protégé par les pouvoirs publics et jamais sanctionné par le conseil de la concurrence,

Alors que cet acte « dit authentique » ne compose qu'un actif patrimonial privé dont la libre disposition reste cependant sous la sympathique et lucrative dépendance du pouvoir exécutif.

*Pour quelles raisons
l'Etat semble
désirer toujours
favoriser
l'acte unilatéral...*

2 - du projet d'ordonnance sur les procédures de saisies immobilières (art 24 de la loi sur la modernisation de l'économie).

Il faut fortement espérer que notre profession saura faire en sorte que ces procédures, dont nos bâtonniers pourront vous expliquer l'importance pour nos Ordres, restent une procédure d'avocat sans toutefois rester totalement judiciaire et que notamment la vente volontaire après saisie pourra continuer à être réalisée par des avocats.

Je crains fort en effet que nos amis, les chouchous, soient encore au premier rang. Ils ont dû lever le doigt les premiers ?

3 - par ailleurs les avocats, rédacteurs d'actes, peuvent être des acteurs actifs du marché immobilier (le M.I.A.-article à paraître) dans le

cadre de l'application de l'article 164 du décret de 27 novembre 1991, aux côtés des notaires et huissiers.

Assurer une concurrence juste et loyale

De même, les comptables ont pu obtenir de leur ministère de protection, pardon de tutelle, le droit de faire du juridique à titre accessoire.

Serait-il alors légitime d'interdire aux cabinets d'avocats spécialisés en droit des affaires d'avoir une activité d'audit comptable à titre accessoire ?

Des dizaines de propositions similaires pourront être révélées et chacun de nous pourra en trouver pour maintenir et développer le nombre d'heures de travail-avocat (HTA) et ce, dans le cadre du rapport CAHUC, rapport qui prône la diminution du chômage dans et par les services.

De nombreuses autres propositions sont envisageables et m'ont déjà été transmises par un certain nombre de confrères, seule la nécessaire, indispensable mais courtoise modération politique m'interdit d'en faire état.

Je sais qu'un certain nombre de mes amis et confrères vont me trouver provocateur.

Cette provocation n'a pas pour objet de faire oublier notre Histoire. Elle n'a que pour objet d'inciter les avocats à réfléchir aux nombreux moyens et solutions pour continuer et développer notre activité, toutes les activités de nos entreprises libérales.

Notre activité judiciaire, essentielle pour protéger les femmes et hommes de notre temps et pour créer de nouvelles règles de droit, ne pourra être consolidée et renforcée que si l'activité juridique est solide.

Nous ne pouvons pas assurer notre développement économique sur une jambe.

Notre chance est d'être une profession humaniste, compétente tout en refusant la juricratie, ouverte à tous les milieux sociaux et vers l'étranger.

Ne gâchons pas cette formidable chance humaine en nous laissant enfermer dans un pré carré alors que des avant-projets de pré-rapport souhaiteraient le limiter pour des raisons notamment budgétaires.

Dans le cadre d'une stratégie « gagnant-gagnant », les avocats sauront apporter des propositions à ces difficultés.

Faut-il rentrer notre brave Citron à la niche ?



Il est temps que Citron puisse se faire oublier.
Sauf s'il se réveille pour nous protéger !

Mais qui est donc Citron ?

Citron est ce jeune chien qui avait chapardé le chapon du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris.

Souvenez-vous de son procès :

Léandre, à la demande de Daudin, désirait trouver un avocat pour notre brave Citron.
Léandre n'a-t-il pas alors publiquement rappelé à tous les étudiants de France :

« Voilà votre portier et votre secrétaire.

« Vous en ferez, je crois, d'excellents avocats.

« Ils sont fort ignorants. »

et Petit Jean, le portier nommé avocat de la farce de s'étonner : « mais je ne sais pas lire »
Il reçut alors pour toute réponse de Léandre « Hé l'on te soufflera »

Ces vers lus et récités par des millions d'écoliers nous font toujours ombrage.

Trouvons un nouveau Racine, un Racine de notre temps, le Racine du Droit du XXI^{ème} siècle
qui écrira :

« Les Avocats »

Patrick Michaud

Avocat au Barreau de Paris
pmichaud@goldenlaw.org